

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centrale éolienne de Coume

74 rue lieutenant de Montcabrier
34500 Béziers

Références : COUME_CECOU_2025-07-23_RAPVI_CP_01704
Code AIOT : 0006209624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement Centrale éolienne de Coume implanté Forêt de la commune de Coume 57220 Coume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées (l'inspection) a réalisé une visite d'inspection le 27 mai 2025 de l'établissement Centrale Eolienne de Coume. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Mesures ERC sur les parcs éoliens" qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale éolienne de Coume
- Forêt de la commune de Coume 57220 Coume
- Code AIOT : 0006209624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Centrale Eolienne de Coume est autorisée par antériorité à exploiter le parc éolien susnommé. Le parc a été mis en service le 3 décembre 2017 et comprend 3 éoliennes de la marque Nordex et de type « Nordex N100 ». Les éoliennes ont une hauteur en bout de pâle est de 145 mètres pour une puissance unitaire de 2,5 MW.

Les éoliennes se situent au sein d'une forêt et les boisements se trouvent à moins d'une quinzaine de mètres des mâts.

Le parc est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-08 du 8 janvier 2016, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet
3	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté en particulier sur le suivi environnemental réalisé en 2022. Par échantillonnage, l'inspection a, de plus, contrôlé la conformité aux prescriptions applicables des accès, des plateformes, ainsi que du poste de livraison. L'inspection constate que la centrale éolienne de Coume présente des non-conformités en ce qui concerne la représentativité de ses suivis

environnementaux.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant la réalisation d'un nouveau suivi environnemental en 2026 est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le parc éolien de Coume a été mis en service le 3 décembre 2017. Les trois premiers suivis du parc ont été réalisés en 2019, 2020 et 2021. La mortalité avait été jugée significative pour les chauves-souris en 2021, d'où la mise en place d'un renforcement du bridage et d'un nouveau suivi en 2022. Le rapport du suivi de 2022, rédigé par la société Biotope en juin 2023 et référencé 2022576-V2, conclut que : "le parc possède un plan de bridage depuis 2017 mais un renforcement de ce dernier a été mis en place le 26 mai 2022 sur toute la nuit, du 1er avril au 31 octobre, pour des températures supérieures ou égales à 15°C et des seuils de vents inférieurs à 5 m/s. De plus, selon les retours d'expériences, il a été montré d'une manière générale que le bridage des éoliennes est une des mesures les plus efficaces pour lutter contre la mortalité des chauves-souris liée à l'éolien. Cependant, cette hypothèse ne peut être certifiée dans le cadre de ce suivi car : • les incertitudes de la mortalité probable pour les chauves-souris sont encore trop importantes. Ces incertitudes sont importantes à prendre en compte au regard de la probabilité très faible de détection due à une faible surface de prospection ainsi qu'à une prédation très importante.[...] • Le bridage des éoliennes a été renforcé en mai 2022 avec un système recouvrant 84,93% de l'activité chiroptérologique enregistrée en 2021.[...]" Vu les conclusions du rapport du suivi de 2022 et les recommandations de la DREAL Grand Est, le

nouveau suivi environnemental comporte de trop fortes incertitudes liées principalement à la faible surface prospectée tout au long du suivi (30 à 32% en moyenne) et à une très forte prédation sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de prescriptions complémentaire encadrant la réalisation d'un suivi environnemental pour 2026 plus représentatif de l'activité réelle, au regard notamment de la faible surface prospectée et au fort taux de prédation faussant la prospection d'espèces.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Le certificat de dépôt du dernier suivi environnemental de 2022 a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données techniques relatives au parc sont déclarées dans OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection a constaté, le jour de la visite, que les chemins d'accès étaient propres et praticables en voiture et que les plateformes des éoliennes étaient entretenues. L'exploitant a déclaré que l'entretien est réalisé par un agriculteur local plusieurs fois par an (2 à 3 fois en fonction des conditions climatiques).
Type de suites proposées : Sans suite